

RÈGLEMENT (CE) N° 1525/2000 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	96,5	
	628	130,8	
	999	113,7	
0709 90 70	052	65,1	
	999	65,1	
0805 30 10	388	57,6	
	508	29,9	
	528	70,3	
	999	52,6	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,4	
	400	91,4	
	508	85,7	
	512	84,8	
	528	88,1	
	720	79,3	
	804	103,4	
	999	88,4	
	0808 20 50	388	96,8
		512	76,1
		528	80,7
720		134,3	
800		70,7	
0809 10 00	804	129,8	
	999	98,1	
	052	190,8	
	064	113,4	
0809 20 95	999	152,1	
	052	280,0	
	061	285,0	
	400	250,9	
0809 40 05	616	230,1	
	999	261,5	
	064	60,3	
	624	175,2	
	999	117,8	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».